

1854.]

**BILL.**

[No. 88.]

Acte pour amender les divers actes qui incorporent la banque de la cité et pour en augmenter le capital.

**A**TTENDU que par un acte de la législature de cette province, Préambula. passé dans la session tenue dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre 185, les actions dans le capital de la dite banque de la cité, par suite de pertes souffertes jusques là par la dite banque, furent réduites de la somme de vingt-cinq livres courant chaque à la somme de dix-huit livres et quinze chelins courant chaque, et attendu que depuis la passation du dit acte les profits de la dite banque, formant maintenant partie de son fonds de réserve, justifient une augmentation dans le montant des dites actions, et que le président et les directeurs de la dite banque ont demandé à être autorisés à ajouter au montant nominal actuel des actions tel montant des profits en main qui portera les dites actions à la somme de vingt livres courant chaque, et qu'il est expédient d'accéder à leur dite prière : à ces causes qu'il soit statué comme suit :

15 Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite banque, par une résolution à cette fin, d'approprier tel montant des profits réservés de la dite banque, qui sera nécessaire pour augmenter toutes et chacune des actions dans le capital d'icelle jusqu'à la somme de vingt livres courant, c'est-à-dire, d'ajouter la somme de une livre et cinq chelins courant à toutes et chacune des douze mille actions de dix-huit livres et quinze chelins courant chaque, et d'augmenter par là le capital souscrit et payé de la dite banque jusqu'à la somme de deux cent quarante mille livres courant au lieu de deux cent vingt-cinq mille livres, tel qu'il est maintenant ; et pour mettre à effet l'autorité donnée par le présent, dans tous ses détails et particularités, il sera loisible aux directeurs de faire toutes les choses nécessaires et requises tout aussi bien que si autorité spéciale était par le présent conférée. Les actions seront portées de £18 15s. à £20 chaque.

II. Et attendu que, d'après l'état prospère actuel des affaires de la dite banque de la cité, il a été jugé expédient d'en rétablir le capital Citation. au montant duquel il avait été réduit par l'acte susdit, et que la dite banque de la cité a demandé par pétition d'augmenter son capital en conséquence, savoir, jusqu'à la somme de trois cent mille louis ; qu'il soit statué qu'il sera et pourra être loisible à la dite banque de la cité, à telle époque ou époques que les directeurs pourront fixer par une résolution à cette fin, d'ajouter à son capital, soit à une seule ou à plusieurs époques et en tels montants qu'il sera jugé à propos, la somme de soixante mille louis en sus des quinze mille louis que la section précédente du présent acte autorise à ajouter, laquelle dite somme de soixante mille louis sera divisée en trois mille actions de vingt louis courant Le capital sera porté à £300,000. chacune et lesquelles dites actions seront et pourront être souscrites soit dans cette province soit en dehors, en telle proportion et nombre, et en tels temps et lieu et sous tels règlements que les directeurs établiront de temps en temps ; et il sera loisible aux directeurs, de déterminer à